



Décision n°2015-DC-XXXX de l'Autorité de sûreté nucléaire du XX 2015 fixant à Électricité de France – Société Anonyme (EDF-SA) les prescriptions complémentaires applicables au site électronucléaire de Cattenom (Moselle) au vu des conclusions du deuxième réexamen de sûreté du réacteur n°4 constituant l'INB n°137

L'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-20, L. 593-18 et L. 593-19 ;

Vu le décret du 29 février 1984 autorisant la création par Électricité de France d'une tranche de la centrale nucléaire de Cattenom dans le département de la Moselle et modifiant les périmètres des installations nucléaires de base constituées des tranches 1, 2 et 3 de cette centrale ;

Vu le décret n°2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 18, 24 et 25 ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n°2012-DC-0277 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 26 juin 2012 fixant à Électricité de France – Société Anonyme (EDF-SA) des prescriptions complémentaires applicables au site électronucléaire de Cattenom (Moselle) au vu des conclusions des évaluations complémentaires de sûreté (ECS) des INB n°124, 125, 126 et 137 ;

Vu la décision n° 2014-DC-0397 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 21 janvier 2014 fixant à Électricité de France – Société Anonyme (EDF-SA) des prescriptions complémentaires applicables au site électronucléaire de Cattenom (Moselle) au vu de l'examen du dossier présenté par l'exploitant conformément à la prescription (ECS-1) de la décision n° 2012-DC-0277 du 26 juin 2012 de l'Autorité de sûreté nucléaire ;

Vu l'avis n°2012-AV-0139 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 3 janvier 2012 sur les évaluations complémentaires de la sûreté des installations nucléaires prioritaires au regard de l'accident survenu à la centrale nucléaire de Fukushima Daiichi ;

Vu le courrier DEP-SD2-0457-2006 du 6 octobre 2006 relatif à la position de l'ASN relative aux aspects génériques du réexamen de sûreté des réacteurs de 1300 MWe à l'occasion de leur deuxième visite décennale ;

Vu le bilan de l'examen de conformité de la centrale nucléaire de Cattenom adressé par EDF-SA à l'Autorité de sûreté nucléaire le 12 juillet 2004 ;

Vu le courrier EDF D4510 LT BPS CDP 06 1047 intitulé « liste des modifications VD2/PID2 » du 26 mai 2006 relatif à l'intégration de certaines modifications ;

Vu le rapport définitif de sûreté de la centrale nucléaire de Cattenom à l'édition « VD2 » transmis par courrier EMESF060352 du 23 juin 2006 ;

Vu le rapport EDF-SA D5320/NT/IN/513521 indice 0 transmis par courrier D5320/9/2013/571 en date du 19 décembre 2013 et intitulé « rapport des conclusions du réexamen de sûreté VD2 de la tranche 4 du CNPE de Cattenom » ;

Vu les observations d'EDF-SA en date du XX 2015 ;

Vu les résultats de la consultation du public effectuée du XX au XX 2015 ;

Considérant que les premières conclusions tirées du retour d'expérience de l'accident de Fukushima Daiichi ont conduit à fixer des prescriptions dans les décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire du 26 juin 2012 et du 21 janvier 2014 susvisées ;

Considérant que l'analyse du bilan du deuxième réexamen de sûreté du réacteur n°4 de la centrale nucléaire de Cattenom et les résultats de l'exercice de la mission de contrôle de l'ASN sur ce réacteur ont fait apparaître la nécessité d'encadrer les actions de l'exploitant, par des prescriptions supplémentaires, afin de prendre en compte le retour d'expérience, corriger certains écarts ou encore préciser l'échéance de réalisation de certaines modifications,

Décide :

Article 1^{er}

Au vu des conclusions du deuxième réexamen de sûreté du réacteur n°4 de l'INB n°137 du site électronucléaire de Cattenom (Moselle), la présente décision fixe les prescriptions complémentaires auxquelles doit satisfaire Électricité de France – Société Anonyme (EDF-SA), dénommé ci-après l'exploitant. Ces prescriptions font l'objet de l'annexe à la présente décision.

Le dépôt du rapport du prochain réexamen de sûreté de l'INB n°137 devra intervenir au plus tard le 19 décembre 2023.

Article 2

La présente décision est prise sans préjudice des dispositions applicables en cas de menace pour les intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement et des prescriptions que l'Autorité de sûreté nucléaire pourrait prendre en application des articles 18 et 25 du décret du 2 novembre 2007 susvisé.

Article 3

Jusqu'à l'achèvement complet des actions permettant de satisfaire aux prescriptions en annexe à la présente décision, l'exploitant présente, au plus tard le 30 juin de chaque année, les actions mises en œuvre au cours de l'année passée pour respecter les prescriptions et les échéances objets de l'annexe à la présente décision ainsi que les actions qui restent à effectuer et leur programmation. Cette présentation peut être effectuée dans le rapport annuel d'information du public prévu par l'article L. 125-15 du code de l'environnement.

Article 4

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à EDF-SA et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le XX 2015.

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire¹,

Pierre-Franck CHEVET

**Philippe
CHAUMET-RIFFAUD**

**Jean-Jacques
DUMONT**

**Philippe
JAMET**

**Margot
TIRMARCHE**

¹ Commissaires présents en séance

Annexe à la décision n°2015-DC-XX de l'Autorité de sûreté nucléaire du XX 2015 fixant à Électricité de France – Société Anonyme (EDF-SA) les prescriptions complémentaires applicables au site électronucléaire de Cattenom (Moselle) au vu des conclusions du deuxième réexamen de sûreté du réacteur n°4 constituant l'INB n°137

Titre III : Maîtrise des risques d'accident

Chapitre 1 : Généralités

[INB137-1] Avant le 31 décembre 2015, l'exploitant transmet à l'ASN la liste des modifications matérielles retenues dans le cadre des études issues du deuxième réexamen de sûreté des réacteurs de 1300 MWe qui restent à mettre en œuvre sur le réacteur n°4 à la date de la présente décision. L'exploitant termine la mise en œuvre des modifications avant le 31 décembre 2016, excepté celles qui font l'objet des prescriptions du chapitre 3 de la présente annexe.

Chapitre 3 : Maîtrise des autres risques

[INB137-2] Avant le 31 décembre 2016, l'exploitant achève la mise à niveau à la catégorie K3² de la qualification des capteurs « tout ou rien » (TOR) et analogiques repérés 4 DEL 011 ST et 4 DEL 012 ST afin d'améliorer leur tenue aux conditions accidentelles.

[INB137-3] Avant le 31 décembre 2016, l'exploitant réalise les modifications matérielles permettant de renforcer la tenue du circuit de refroidissement intermédiaire (RRI) lors d'une remise en service du circuit de refroidissement du réacteur à l'arrêt en phase post-accidentelle, afin d'améliorer la robustesse de l'extension de la troisième barrière.

[INB137-4] Avant le 31 décembre 2017, l'exploitant procède aux modifications visant à réduire les risques d'explosion interne associés au parc à gaz dit SGZ.

[INB137-5] Avant le 31 décembre 2018, l'exploitant modifie la logique de démarrage du circuit d'alimentation de secours des générateurs de vapeur (GV) afin de limiter le débordement en eau du GV affecté par une rupture de tube GV. Avant le 31 décembre 2017, l'exploitant soumet à l'ASN, pour accord, la description de la modification.

² Les catégories de qualification des matériels (K1, K2 ou K3) sont celles définies au 3.2.1.d) de la règle fondamentale de sûreté n° IV.2.b du 31 juillet 1985 fixant les exigences à prendre en compte dans la conception, la qualification, la mise en œuvre et l'exploitation des matériels électriques appartenant aux systèmes électriques classés de sûreté.